



## PROCÈS-VERBAL N°10

---

<b>Réunion du :</b>	27 Novembre 2023
<b>Présidence :</b>	Florent MANDIN
<b>Présents :</b>	Daniel ROGER – Martine COCHON – Gabriel GO – Philippe BASSET – Fabienne MANCEAU – Bruno LA POSTA

---

### **Préambule :**

M. Florent MANDIN, membre du club de MAREUIL SP.C. (541328),  
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226),  
M. Philippe BASSET, membre du club du MANS GAZELEC SP. (502419),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### **\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Club encore en lice en Coupe de France

### ➔ Report

Conformément à l'article 18 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins de la LFPL, la Coupe de France Féminine est prioritaire sur le Championnat.

En conséquence, les rencontres de Championnat des équipes encore en lice en Coupe de France Féminine et ayant un match programmé le week-end du 09 et 10 Décembre 2023 doivent être reportées :

- Match n°26321695 : ORVAULT SF / LE PELLERIN FCBL – Régional 1 Féminin du 10.12.2023

La Commission félicite le club d'ORVAULT SF et lui souhaite bon match pour le 2<sup>ème</sup> tour fédéral de l'épreuve.

## 3. Championnat Régional U18 Féminin

### ➔ Match n°26322142 : LA ROCHE ESO VENDEE 2 / LAVAL STADE FC – Régional U18 Féminin du 16.12.2023

La Commission prend connaissance de la demande de report de match émanant du club de LAVAL STADE FC.

La Commission constate que :

- Le match en rubrique est programmé le 16.12.2023,
- 3 joueuses U15F de LAVAL STADE FC sont sélectionnées par la LFPL pour un rassemblement ayant lieu le 16.12.2023

Conformément à l'article 175 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide de reporter la rencontre en rubrique initialement prévue le 16.12.2023, et de la fixer à la première date disponible au calendrier, à savoir le Samedi 06 Janvier 2024.

## 4. Matches reportés

La Commission fait le point sur les matches reportés à ce jour, dont elle fixe les dates :

	Niveau de compétition	N° de match	Match	Date initiale	Date fixée
	Toutes les rencontres de Championnats annulées suite décision Bureau LFPL			04 et 05 11.2023	13 et 14 01.2024
1	R1 Féminin	26321695	ORVAULT SF (517365) / LE PELLERIN FCBL (560519)	10.12.2023	07.01.2024
2	R2 Féminin	26321984	LES SABLES FCOC (560129) / CHOLET SO (500106)	12.11.2023	07.01.2024
3	U18 Féminin	26322142	LA ROCHE ESO VENDEE 2 (512163) / LAVAL STADE FC (500016)	16.12.2023	06.01.2024
4	CPDL U18F	27457673	EVRON CA (501949) / LE MANS VILLARET AS (525613)	18.11.2023	06.01.2024

## 5. Calendrier

---

**Prochaine réunion :** Date non fixée à ce jour.

**Le Président**  
Florent MANDIN



**Le Secrétaire de séance**  
Oriane BILLY

